

VD_GERICHTE PE21.013067 vom 12. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.013067

FR: VD_GERICHTE PE21.013067 du 12 décembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.013067 del 12 dicembre 2022

Erwägungen

E. 5

L'appelant conteste la peine infligée, soit une peine privative de liberté de 12 mois, qu'il considère trop sévère. Il reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte des regrets qu'il avait exprimés.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en

- 20 - danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3).

E. 5.2

En l'espèce, le premier juge a retenu que la culpabilité de l'appelant était lourde. Ce dernier avait agi pour assouvir une pulsion sexuelle égoïste, seule la présence de passants l'interrompant dans son geste. A charge, le premier juge a retenu les antécédents pénaux de l'appelant, relevant que ses contestations persistantes dénotaient l'absence complète d'une première amorce d'amendement. A décharge, il a retenu une situation personnelle et familiale précaire, relevant que l'appelant avait fui son pays en 2005, que son épouse, dont il est aujourd'hui séparé, est hospitalisée en raison d'important problèmes de santé, alors que ses enfants, dont il n'est pas en mesure de s'occuper, sont placés en famille d'accueil (cf. jgmt, pp. 13 et 14). Là encore, cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. S'agissant en particulier des regrets exprimés, la Cour de céans constate que l'appelant a déclaré « je n'aurais pas dû lui montrer mon pénis » sans toutefois reconnaître les faits constitutifs de

- 21 - l'infraction de contrainte sexuelle (P. 10), ce qui laisse penser que les regrets sont de pur façade. A charge également, on doit retenir la différence d'âge manifeste entre les protagonistes. A décharge, on retiendra, comme le premier juge, une situation personnelle et familiale précaire. Compte tenu de ce qui précède, la peine prononcée, adéquate et proportionnée, doit être confirmée.

E. 6

L'appelant conteste la mesure d'expulsion du territoire Suisse prononcée à son encontre pour une durée de 8 ans. Il fait valoir qu'il n'a plus aucun lien avec la Somalie et que sa vie serait menacée s'il devait y retourner. Il ajoute que ses deux enfants, âgés de 10 et 11 ans, vivent en Suisse et ont besoin de lui, cela d'autant plus que leur mère est hospitalisée en raison de graves atteintes psychiatriques.

E. 6.1.1

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour contrainte sexuelle, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

E. 6.1.2

La clause de rigueur permet de garantir le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 ; TF 6B_690/2019 précité consid. 3.4.2). Selon la jurisprudence (ATF 144 IV 332 - 22 - consid. 3.3.2 ; TF 6B_690/2019 précité consid. 3.4), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'OASA (ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 104.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réintégration sociale du condamné (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; TF 6B_1485/2021 du 11 mai 2022 consid. 2.1.1 ; TF 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.1.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 13 Cst. et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (TF 6B_1417/2019 précité consid. 2.1.1 ; TF 6B_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.3.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir

l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible

- 23 - poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_627/2021 du 27 août 2021 consid. 4.2.2 ; TF 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; TF 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.1.2).

E. 6.2

En l'espèce, la conclusion de l'appelant tendant à ne pas être expulsé de Suisse repose sur la prémisse de son acquittement. Sa condamnation pour contrainte sexuelle est cependant confirmée en appel, de sorte qu'on se trouve dans un cas d'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. h CP). L'appelant est arrivé en Suisse en 2008, à l'âge de 22 ans et n'y a jamais travaillé. S'agissant de ses attaches avec la Suisse, l'appelant a bénéficié d'un permis de séjour provisoire (permis F) jusqu'en décembre 2020, date à laquelle ce permis lui a été retiré. Il vit séparé de son épouse et ses enfants sont tous deux placés, d'abord en foyer dès novembre 2018, puis en famille d'accueil depuis le 2 décembre 2022, pour des motifs qui prévalaient d'ores et déjà avant l'ouverture de la présente procédure. L'appelant indique qu'avant son incarcération, il voyait ses enfants un week-end sur deux et pendant les vacances lorsqu'ils étaient encore au foyer, puis avoir eu des contacts téléphoniques avec eux depuis qu'ils sont dans une famille d'accueil. Les nombreuses condamnations pénales dont a fait l'objet l'appelant depuis son arrivée en Suisse, son absence d'intégration tant sociale que professionnelle, l'absence de lien étroit avec ses enfants, ainsi que la gravité des faits qui lui sont reprochés – qu'il continue de contester pour la plupart – justifient de préserver l'ordre et la sécurité publics suisses en confirmant la mesure d'expulsion du territoire suisse. C'est en vain que l'appelant tente d'expliquer son comportement par le fait que sa situation était devenue très difficile au moment où son permis F lui a été retiré en décembre 2020. En effet, les condamnations dont il a fait l'objet

- 24 - datent toutes d'avant ledit retrait de permis de sorte qu'il ne peut se prévaloir de ces circonstances pour justifier son comportement. Par ailleurs, rien ne vient confirmer que l'expulsion placera l'appelant dans une situation personnelle grave. La guerre civile somalienne n'étant pas un motif empêchant le renvoi vers ce pays (CAPE 19 janvier 2022/1 ; CAPE 17 juillet 2020/312). Il appartiendra aux autorités administratives de réexaminer la situation de l'appelant à sa sortie de prison et avant le renvoi. La première condition cumulative permettant au juge de renoncer exceptionnellement à l'expulsion fait ainsi défaut, si bien que l'application de l'art. 66a al. 2 CP ne peut entrer en ligne de compte. Pour le reste, la quotité de la durée de l'expulsion, de 8 ans, se justifie compte tenu de l'absence de prise de conscience de l'appelant, de la gravité des actes qui lui sont reprochés et de ses antécédents pénaux. Cette durée, proportionnée et adéquate, doit être confirmée.

E. 7

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté qui est prononcée contre lui. Pour garantir l'exécution de cette peine privative de liberté, le maintien en détention de K. _____ pour des motifs de sûreté sera ordonné en raison du risque de fuite élevé qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP), celui-ci étant ressortissant de Somalie et ne disposant d'aucune autorisation de séjour valable en Suisse.

E. 8

En définitive, l'appel de K. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Aurore Estoppey (P. 36), sous réserve des 90 minutes annoncées

- 25 - pour l'audience d'appel, dont on retranchera 30 minutes afin de tenir compte de la durée effective de l'audience. Au tarif horaire de 110 fr. qui s'applique pour les avocats-stagiaires (cf. art. 2 al. 1 let. b RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3), les honoraires du conseil d'office s'élèvent à 2'291 fr. 65 (20h50 x 110), auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2%, par 45 fr. 83, une vacation pour l'avocate-stagiaire de 80 fr., et la TVA à 7,7% sur le tout, par 186 fr. 15, soit une indemnité d'office de 2'603 fr. 65. Le dispositif notifié aux parties le 30 juin 2023 comporte une erreur manifeste, le tarif horaire de 160 fr. appliqué n'étant pas conforme à l'art. 2 al. 1 let. b RAJ. Le montant de l'indemnité sera dès lors rectifié d'office (art. 83 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'283 fr. 65, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'680 fr. (cf. art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'603 fr. 65, seront mis à la charge de K. _____, qui succombe (art. 428. al. 1 CPP). K. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.